

portés par le chemin de fer, et aussi le matériel roulant ?

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : L'ancienne définition est pire.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : L'ancienne définition dit que " transports " comprend les animaux, les trucs, les voitures, et je m'étonne que cet article de l'ancienne loi n'ait pas provoqué les éclats de rire de l'honorable député avant aujourd'hui. Je considère que la présente définition est préférable à l'ancienne, et je propose de la rendre encore meilleure en éliminant certains mots inutiles, pour qu'elle se lise comme suit :

L'expression " transports " signifie les voyageurs, les marchandises et le matériel roulant.

Quelques VOIX : Ecoutez ! écoutez !

Article 2, paragraphe (ee).

L'honorable M. TISDALE : Ceci est nouveau. Que signifie ce paragraphe ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Je le crois excellent.

M. BORDEN (Halifax) : A quoi bon dire que les mots " préférences indues " signifient et comprennent des préférences indues ?

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Le dispositif de l'acte se trouve à l'article 253 qui est très important et passablement étendu.

M. CASGRAIN : L'expression " préférences indues " me paraît parfaitement définie à l'article 253, et si c'est le seul article qui s'y rapporte, cette définition est inutile.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : La même expression est employée ailleurs. Ce paragraphe n'est peut-être pas absolument nécessaire, mais il ne peut pas nuire.

M. CASGRAIN : Il pourrait peut-être restreindre la portée de l'expression et enlever au tribunal la discrétion qu'autrement il pourrait exercer. Les juges seraient obligés de s'en tenir à ce paragraphe pour déterminer la signification du mot préférence, et ne pourraient pas aller au delà.

M. BORDEN (Halifax) : Si le cas est prévu dans l'article 253, pourquoi ne pas s'en tenir là ? Dans tous les cas, je ne vois pas la nécessité de dire que " préférences indues " signifiera préférences indues.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Les tribunaux ont déjà donné une définition claire et précise de cette expression. Notre but était d'inclure la préférence indue, afin de ne limiter en rien la portée de cette expression, et de lui laisser toutes les acceptations possibles ; mais je n'attache pas grande importance à ce paragraphe.

L'honorable M. TISDALE : C'est du nouveau et l'article 253 est très explicite.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Je vais le retirer.

Le paragraphe est retiré.

Paragraphe ff.

L'expression " frais d'exploitation " signifie et comprend tous les frais d'entretien du chemin de fer et tous les péages, loyers ou sommes annuelles payées à l'égard de propriétés louées à la compagnie ou possédées par elle, à part le loyer payé pour toute voie affermée, ou à l'égard du louage du matériel roulant loué à la compagnie,—aussi les rentes ou intérêts sur le prix d'achat des terrains appartenant à la compagnie, achetés sans avoir été payés en tout ou en partie,—et aussi toute la dépense relative à l'exploitation du chemin de fer et à son commerce, y compris toutes réparations et fournitures nécessaires au matériel roulant tandis que ce dernier est sur les voies d'une autre compagnie,—aussi, les contributions, taxes, assurances et indemnités à payer par suite d'accidents ou de pertes,—aussi, tous les salaires et gages des personnes employées à l'exploitation et au commerce du chemin de fer, et tous les frais du bureau et d'administration, y compris les appointements des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre,—aussi les frais et dépenses que peut entraîner pour la compagnie son obéissance à toute ordonnance de la commission autorisée par le présent acte ; et généralement toutes dépenses, s'il en est, non autrement spécifiées ci-dessus, qui, dans le cas des compagnies de chemins de fer anglaises, sont ordinairement portées au débit du revenu, pour les distinguer de celles portées au compte du capital.

L'honorable M. TISDALE : Il est dit ici que les frais d'exploitation comprendront " toutes réparations et fournitures nécessaires au matériel roulant tandis que ce dernier est sur les voies d'une autre compagnie. " Supposons qu'il serait sur la voie de la compagnie elle-même.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Alors, cela serait compris dans la définition générale d'un chemin de fer. Le matériel roulant est compris dans la définition générale d'un chemin de fer au paragraphe (u).

L'honorable M. TISDALE : Ce paragraphe comprend aussi " les frais et dépenses que peut entraîner pour la compagnie son obéissance à toute ordonnance de la commission autorisée par le présent acte ". Cette commission a le pouvoir de presque tout faire et en vertu de ce paragraphe la compagnie pourra encourir de graves responsabilités financières qui auront la préférence sur les autres valeurs négociables de la compagnie.

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX : Supposons qu'une compagnie soit entre les mains d'un séquestre, et qu'il surgisse une contestation sur la question de savoir si le séquestre peut ou non prendre sur les recettes de la Compagnie